

P R E F E C T U R E
des
A L P E S D E H A U T E - P R O V E N C E

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
—

Bureau de l'Urbanisme,
de l'Aménagement et du Tourisme
MO.08

DIGNE, le

25 AOUT 1988

ARRETE PREFECTORAL n° 88 - 3145

Portant constitution du Comité de Gestion
de la Barre des Dourbes et de la Mètrairie dite
du "Deffend des Dourbes".
Commune de DIGNE.

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection
de la nature, et notamment ses articles 3 et 4,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application
des articles 3 et 4 de la loi susvisée, concernant la protection de la
flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français, et notamment
ses articles 4, 5 et 6,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-439 du 29 février 1988 pris pour
la protection des biotopes concernant la Barre des Dourbes et la Mètrairie
dite du "Deffend des Dourbes",

Sur la proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture
des Alpes de Haute-Provence,

(/-) R R E T E :

ARTICLE 1er -

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 88-439
du 29 février 1988, pris pour la protection de biotopes de la Barre des
Dourbes, sur la commune de DIGNE, il est créé un Comité de Gestion pour
la protection de ce site.

Ce comité se prononce sur les mesures de gestion, le respect
de la réglementation fixée par l'arrêté préfectoral et, d'une façon générale,
sur toute action à entreprendre pour assurer la connaissance, le maintien et
le respect des particularités biologiques du milieu.

Il donne son accord sur les travaux sylvicoles devant intervenir
dans le secteur protégé.

.../...

ARTICLE 2 -

Présidé par M. le Préfet ou son représentant, le Comité de Gestion se compose de la façon suivante :

1 - Service de l'Etat

- Mme le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,

2 - Collectivités locales ou établissements publics :

- M. le Maire de DIGNE, ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant.

3 - Associations de protection de la Nature

- M. Marcel FAURE, titulaire, ou M. Elyan COHIN, suppléant, représentant l'U.D.V.N.

4 - Personnalités qualifiées dans le domaine de la protection de la faune et de la flore :

- M. Patrice REYNAUD, titulaire, ou M. Jean MAZZOLI, suppléant, représentant le Centre d'Etude sur les écosystèmes de Provence,
- M. Jacques CAPRIAT, titulaire, ou M. Robert ESTACHI, suppléant, représentant le Centre de Recherche Alpin sur les Vertébrés (CRAVÉ),
- M. André LAVAGNE, Professeur de biologie végétale à l'Université de Provence, Marseille Saint-Charles.

ARTICLE 3 -

Les membres du Comité sont nommés pour une durée de trois ans et sont renouvelables.

Le secrétariat est assuré conjointement par l'Office National des Forêts et par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

ARTICLE 4 -

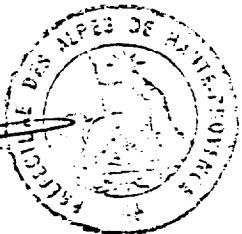
- Mme le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Maire de DIGNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chaque membre du Comité.

Pour constat conformité

L'attaché

Chef de Bureau



Josiane HAAS



maquin
Bernard LEUROLIN